

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 mai 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 mai 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1612, 1647 et In-8° 408.

Territoires d'outre-mer. — *Territoire des Terres australes et antarctiques françaises.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le Code pénal (partie législative), le Code de procédure pénale (partie législative) et les dispositions législatives relatives à l'état civil en vigueur dans la métropole sont applicables dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des dispositions particulières et des dérogations prévues par la présente loi.

Art. 2.

Les attributions dévolues aux juridictions de l'ordre judiciaire et aux juridictions administratives instituées en métropole ou dans les Départements d'outre-mer sont exercées, pour le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, par des juridictions de même catégorie déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises prend toutes mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public, compte tenu des circonstances de temps et de lieu. Il ordonne, s'il y a lieu, le rapatriement, aux frais de l'Etat, des personnes qui portent gravement atteinte à cet ordre. Il requiert pour leur embarquement le commandant de tout navire ou aéronef français faisant escale.

Il peut déléguer ces pouvoirs aux chefs de district

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, il est fait application des dispositions suivantes :

Les chefs de district ou ceux qui en assument les fonctions exercent les pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire.

Ils informent sans délai le Procureur de la République, compétent en application de l'article 2 ci-dessus, des infractions dont ils ont connaissance.

En cas de délivrance d'un mandat d'amener contre une personne inculpée d'une infraction pour laquelle le maximum de la peine prévue par la loi est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ils requièrent le commandant de tout aéronef ou navire français à destination d'une escale française de le recevoir à son bord avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé et de lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage.

A la première escale française, l'inculpé est présenté au Procureur de la République, qui fait application des dispositions des articles 128 et 129 du Code de procédure pénale.

L'intégralité du délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent est imputée sur la durée de la peine.

Si les circonstances l'exigent, le mandat d'amener permet la détention jusqu'à l'embarquement de l'inculpé : le chef de district a compétence pour son exécution ; les dispositions des articles 133 et 134 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Art. 5.

La signification des actes pour lesquels cette formalité est exigée par la loi en matière pénale est effectuée par un citoyen français désigné par une décision du chef du district.

Art. 6.

Les chefs de district, ou ceux qui en assument les fonctions, sont officiers de l'état civil.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.